

Néosylva
Jean-Guénolé Cornet
15 Boulevard Léon Bureau
44200 Nantes

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE,
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2

A Nantes
Le 14/12/2021,

Recours portant sur l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du boisement sur la commune de Noyen-sur-Sarthe (72).

Pièce jointe :

- Carte de délimitation des zones sensibles et des travaux prévus
- Diagnostic préalable à la plantation réalisé par le CRPF

Monsieur le préfet,

Nous souhaitons déposer un recours à l'arrêté du 7 décembre 2021 concernant la demande d'exemption de réalisation d'une étude d'impact sur l'examen au cas par cas d'un boisement à Noyen sur Sarthe, en vous par la présente apportant une information plus précise sur la manière dont les différents enjeux qui composent le projet sont pris en compte.

En complément des éléments de réponse et précisions apportées à l'arrêté mentionnée ci-dessous, veuillez trouver ci-joint une carte précisant les zones sensibles, les zones impactées par ce projet de boisement et les modifications apportées par rapport à la demande initiale.

Pour rappel, le projet consiste à boiser 12.7ha sur les parcelles ZL 3, 4 et 55 au lieu-dit la Loirie à Noyen sur Sarthe.

Le propriétaire, M. Boiret a sollicité la société Néosylva SAS pour la réalisation de ce boisement.

Néosylva a sollicité le CRPF pour la réalisation d'un diagnostic afin de vérifier les enjeux environnementaux des parcelles concernées, en l'occurrence la zone de PPRI et la proximité d'un cours d'eau, et de définir les essences les plus appropriées selon les conditions de la station (sol et climat).

Néosylva a fait appel à Anthony Barel du cabinet Lorne, expert forestier agréé, pour réaliser la demande au cas par cas. Dans le cas où cette opération de boisement n'était plus conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact environnementale, laquelle aurait pour conséquence la non-réalisation du projet de boisement, il est prévu suite à la plantation l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion volontaire, intégrant des parcelles forestières adjacentes appartenant au même propriétaire.

- Présence d'un cours d'eau et d'une zone humide sur la zone concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La zone concernée par le PPRI figure sur la carte. Elle contient la haie bocagère ancienne et une zone enherbée. L'ensemble de cette zone sera conservé en l'état. Elle représente une surface de 1.35 ha. Le choix a été fait avec le propriétaire de ne pas intégrer cette zone au projet de boisement suite à l'arrêt. Le projet de plantation de peuplier est donc annulé.

Concernant les autres surfaces effectivement boisées, le travail du sol sera localisé par bandes espacées de 3,5 m, de manière à limiter l'impact sur le sol et une meilleure assimilation des eaux de surface.

- Préservation des habitats susceptibles de contenir des espèces protégées

Tous les habitats susceptibles de contenir des espèces protégées et de ce fait les espèces pouvant y nicher seront préservés. Il s'agit, comme l'indique la notice du projet, de la zone concernée par le PPRI "présente de nombreux micro-habitats (lieries, cavités, grosses branches mortes...) favorisant la microfaune (batraciens, insectes saproxyliques...) et les oiseaux d'eau, passereaux, nicheurs ou de passage", des autres lisières existantes et des arbres isolés, tels que figurés sur la carte jointe.

- Présence d'une habitation et de 2 hangars au cœur de la parcelle

L'impact que représente la présence d'arbres à proximité d'une habitation (racine et chute potentiel) a été pris en compte. Il n'y aura pas d'arbres plantés à moins de 20 m de l'habitation et à moins de 15 m des hangars. Seules les bosquets et arbres déjà présents resteront. Rappelons que le propriétaire des lieux, qui réside sur place, M. Boiret, est à l'initiative de ce projet de boisement.

- Choix des essences

Comme l'indique le rapport BioClimSol, 2 zones très différentes sont identifiées :

- Sur la zone A, nous sommes sur un plateau constitué d'alluvions anciens (sable et graviers). Le pH est compris entre 5.6 et 5.8, ce qui justifie le choix du pin

maritime et du cèdre. Ces 2 essences sont adaptées aux terrains acides et aux évolutions anticipées du climat. Elles permettront la production de bois d'œuvre et ainsi le stockage de carbone. Ces 2 essences ne représentent pas une menace pour l'acidification comme pourrait l'avoir d'autres espèces de pins ou de résineux.

- Sur la zone B (humide et correspondant à la zone sous PPRI), nous sommes sur une zone argileuse humide. Cette zone sera conservée en l'état.

- Début du travail du sol :

Le travail du sol a initié tout récemment sur 6 ha, sur les parties prévues en boisement de Pin maritime (les 4 zones mentionnées en rouge sur la carte). Ce travail a été conduit dans le respect des zones sensibles : PPRI, lisière existante et arbres isolés, en tenant compte d'impératifs logistiques. Il a consisté à la mise en place de ligne de sous-solage très localisée, tous les 3,5 m de large, sans retournement des horizons de sol. Nous sommes inquiets et désolés de cette situation, qui résulte d'un manque d'anticipation de notre part dans le dépôt de l'étude au cas par cas, situation que nous prendrons garde de ne pas reproduire à l'avenir.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes précisions additionnelles et vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

Jean-Guénolé Cornet
Président de Néosylva

